

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01483 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,19860 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00343 \$ la tête. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

71082

### Décision CAS-190291, 6 juin 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-190291 du 6 juin 2019 le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux modalités de remboursement des chaussures orthopédiques.

La Présidente-directrice générale,  
DIANE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'article 84 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par l'ajout, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de « , b.1, b.2 » après les mots « aux sous-paragraphes b ».

**2.** L'article 84 du Règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « ou d'un podologue ».

**3.** L'article 84 du Règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« b) l'achat de chaussures orthopédiques fabriquées sur mesure, sur présentation de toutes pièces justificatives exigées par la Commission et selon les conditions suivantes :

- i. autorisation préalable de la Commission;
- ii. chaussures fabriquées par un professionnel autorisé par la loi et obtenues auprès d'un laboratoire orthopédique reconnu par la Commission;
- iii. chaussures fabriquées par l'utilisation d'un moulage du pied de la personne visée, suite à un diagnostic médical et compte tenu d'une malformation structurelle qui ne peut être corrigée par un autre type de chaussure orthopédique. ».

**4.** L'article 84 du Règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe b du paragraphe 4<sup>o</sup>, des sous-paragraphes suivants :

« b.1) l'achat de chaussures orthopédiques préfabriquées, sur présentation de toutes pièces justificatives exigées par la Commission et selon les conditions suivantes :

- i. autorisation préalable de la Commission;
- ii. chaussures obtenues auprès d'un magasin spécialisé reconnu par la Commission, suite à un diagnostic médical;
- iii. chaussures ayant des caractéristiques de fabrication spécifiques et des particularités qui les distinguent des chaussures régulières pouvant être portées par le grand public;

iv. chaussures plus profondes qu'une chaussure régulière permettant des modifications internes et externes, à l'exclusion des chaussures dont la seule particularité est la capacité d'accueillir une orthèse podiatrique.

Un maximum de 2 paires de chaussures peut être réclamé en application des paragraphes *b* et *b.1* par période de 12 mois. Les frais admissibles pour l'achat d'une paire sont limités à l'excédent des frais engagés sur 100 \$ dans le cas d'un enfant à charge et sur 150 \$ dans les autres cas;

*b.2)* l'ajustement orthopédique de chaussures décrites ci-dessus, pour un maximum de 6 ajustements par période d'assurance, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par ajustement;».

**5.** L'article 84 du Règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «par un orthésiste, un podiatre ou un podologue;» par les mots «par un orthésiste ou un podiatre;».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

71020